ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 8220

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les relations entre les citoyens et le centre de contrôle automatisé des infractions routières de Rennes. Certains conducteurs qui n'ont jamais reçu de courrier les informant de leur infraction reçoivent des mois plus tard une notification d'huissier les avisant du recouvrement d'un état exécutoire pour contravention routière. Parallèlement, d'autres conducteurs ayant reçu et acquitté leurs contraventions reçoivent également de telles notifications. Ces notifications, exigeant un règlement majoré sous huit jours sous peine de saisie, font l'objet de nombreux recours administratifs gracieux, voire de saisine du médiateur de la République. Le dernier rapport annuel du médiateur a d'ailleurs mis en exergue ces défauts du système de traitement des amendes. Il lui demande quelles mesures concrètes entend mettre en oeuvre le Gouvernement pour remédier à ces multiples dysfonctionnements.

Texte de la réponse

L'identification des contrevenants s'effectue au niveau du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) à Rennes, par rapprochement de la photographie matérialisant l'infraction, avec l'interrogation du fichier national des immatriculations (FNI), conformément aux dispositions réglementaires et à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les avis de contravention sont envoyés à l'adresse mentionnée dans le FNI et qui reste la seule référence tout au long de la procédure. Le Trésor public a seul la capacité de rechercher la nouvelle adresse du contrevenant par l'interrogation du fichier bancaire FICOBAT. La déclaration de changement d'adresse ou de changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé est une obligation légale prévue par le code de la route. Les personnes sont incriminées par une procédure d'huissier ou une procédure de saisie sur un tiers détenteur à cause d'une négligence ou du non-respect de la loi. Toutefois, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a prévu la possibilité d'un retour à l'amende initiale lorsque les contrevenants n'ont pas reçu l'avis de contravention à cause du non-changement de leur adresse ou du nom du nouveau propriétaire sur la carte grise. Il a pu arriver, effectivement, que certains contrevenants n'aient reçu ni l'avis initial, ni l'avis majoré, pour des raisons diverses comme le retard dans la déclaration de changement d'adresse. À cet égard, depuis 2006, il est prévu qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée (AFM), le FNI soit à nouveau consulté pour vérifier l'adresse du contrevenant. Cette mesure a pu ainsi permettre aux contrevenants de revenir à l'amende initiale lorsque ceux-ci, dans l'intervalle, ont procédé à leur changement d'adresse sur la carte grise.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8220
Rubrique : Sécurité routière

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE8220

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6463
Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1832